

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2011

CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES MINEURS ACCUEILLIS DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR À L'ÉTRANGER - (n° 3925)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Après le mot :

« signalent »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 :

« , à l'autorité administrative, tout événement compromettant gravement la santé, la sécurité physique ou la moralité des mineurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où il est proposé de sanctionner pénalement l'absence de signalement par l'organisateur à l'administration d'incidents graves mettant en danger la santé et la sécurité des mineurs, cet amendement vise à mieux préciser, au nom du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines, la nature des événements qui doivent faire l'objet d'un signalement auprès de l'autorité administrative.

Pour la même raison, le Gouvernement propose de supprimer le terme imprécis « dès que possible ».